



Élagage des arbres, arbustes et haies : règles en vigueur

Au regard du nombre croissant de plaintes et réclamations reçues en mairie et aux conflits de plus en plus nombreux entre voisins, nous nous devons de vous rappeler les droits et devoirs en termes de tailles et d'élagages.

La taille et l'élagage d'un arbre, arbuste ou arbrisseau peut être exigée dans certains cas par le voisin mais aussi par la commune.

Le droit de propriété est absolu mais... "La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres" ! Alors, si chacun est libre de planter sur son terrain les arbres et arbustes qu'il souhaite, sauf règlement contraire de copropriété ou communale encore faut-il **respecter les distances de plantation** par rapport aux fonds voisins, mais aussi les **entretenir** pour limiter leur hauteur (*coupe, ramassage des feuilles, éviter qu'ils représentent un risque, etc.*). En effet, les arbres et arbustes peuvent causer des désagréments voire même un préjudice à votre voisin (*perte d'ensoleillement, préjudice de vue...*).



Ce sont les articles 670 à 673 du Code civil qui s'appliquent principalement dans ce domaine. Pour résoudre un litige de voisinage relatif aux plantations, mieux vaut essayer de trouver un **arrangement amiable**. Il est indispensable de connaître les droits de chacun des voisins, et au besoin d'adresser au voisin une mise en demeure de s'exécuter sous peine de lui réclamer des **dommages et intérêts**.

Les arbres qui se trouvent dans la **haie mitoyenne** sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux fonds (propriété) sont aussi réputés mitoyens. Dans ce cas, **l'élagage** doit être fait par l'un ou l'autre, ou par les deux ensemble.

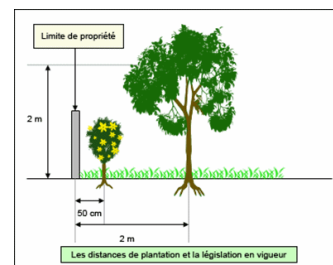
Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

Les juges ont apporté au fil des années de précieuses précisions concernant les litiges de voisinage liés à l'entretien des espaces verts.

La haie est la vôtre, mais en limite séparative

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la **distance de 50 cm** pour les **plantations dont la hauteur est inférieure à 2 mètres**.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.



L'**obligation d'élagage** appartient à celui dont le pied de l'arbre est planté dans son jardin. Le voisin d'un fonds contigu peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés soient taillés dans le respect de la réglementation applicable.

La Cour de cassation a rappelé que celui qui veut contraindre son voisin à couper les branches qui dépassent sur sa propriété doit agir en justice **contre le propriétaire** des lieux, et non contre son locataire, sous peine de voir sa demande rejetée par le juge.

Ce droit d'exiger que les branches soient coupées au niveau de la limite séparatrice des deux fonds est imprescriptible.

Règlementation : aux abords des espaces publics et voies communales

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies.

Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales (trottoirs) et les chemins ruraux.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

En bordure des voies communales :

Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au

terme d'un délai d'un mois, la commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

Non-respect des distances légales :

En cas de non-respect des règles de distances légales des plantations, la loi (article 672 du Code civil) vous permet en principe d'exiger que celles-ci soient arrachées ou réduites à la hauteur légale.

Votre voisin a alors le choix entre l'arrachage ou l'élagage. En revanche, vous ne pouvez pas le contraindre à agir dans certains cas prévues par la loi :

- ✓ lorsque le voisin dispose d'un titre l'autorisant à ne pas respecter les distances légales ;
- ✓ lorsque le non-respect des distances légales dure depuis plus de 30 ans sans qu'aucune opposition n'ait été formulée pendant cette période ;
- ✓ lorsque votre terrain et celui de votre voisin appartenaient autrefois à une même propriété au moment de la plantation de l'arbre.

Rue, trottoir et circulation : Obligations qui incombent aux propriétaires riverains

Vous devez également veiller à ce que vos propres plantations n'empiètent pas sur le domaine public : vos arbres ou vos haies ne doivent pas empêcher de marcher sur un trottoir ou constituer un danger pour la circulation routière. Si tel est le cas, le maire peut vous contraindre à élaguer vos arbres en vous adressant une injonction de faire. L'article L2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas de mise en demeure sans résultat, le maire peut ordonner des travaux d'élagage, les frais afférents aux opérations étant alors automatiquement à la charge des propriétaires négligents.

Un riverain qui planterait ou laisserait croître des haies ou des arbres à moins de deux mètres de la route sans autorisation s'expose également à une amende de 1500 euros (article R. 116-2 du Code de la voirie routière).



Entretenir son jardin :

- entretenez votre jardin de manière à ce que vos voisins ne soient pas envahis par des feuilles mortes, des branches gênantes, ombre excessive etc...
- vous avez le droit de couper les racines, ronces et brindilles de votre voisin à la limite de propriété si celles-ci avancent dans votre jardin
- vous n'avez pas le droit de couper vous-même les branches des arbres et arbustes de votre voisin qui dépassent sur votre propriété

En conclusion

- respecter ces règles simples vous évitera les conflits
- ne pas hésiter en cas de discordes à discuter et échanger des informations avec vos voisins pour éviter que les choses ne s'enveniment et se terminent par une action en justice

Information importante :

Certaines essences sont la cause de dégradations importantes des voies publiques (thuyas et bambous).

Si vous avez planté dans votre jardin des **bambous de type traçant** sans les contenir par une barrière anti-rhizome solide et bien posée, vous allez à plus ou moins brève échéance avoir la mauvaise surprise de les voir proliférer partout dans votre jardin et sur la voie publique.

Dans le cas de constatations de dégâts sur la voirie communautaire, la municipalité, au nom de la Communauté urbaine, devra enclencher une procédure de mise en demeure par courrier (procès verbal). La Communauté Urbaine qui à la compétence des voiries pourra demander aux riverains de participer aux frais de remise en état



L'entretien des voies publiques est désormais l'affaire de tous depuis la loi « Zéro phyto »

Les agents des services techniques ne sont en aucun cas responsables des changements de législation.

Merci de les respecter.